

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC	dossier n° PC08407124S0022T01 A rappeler dans toute correspondance
	Dépôt du dossier : 11/12/2025 Affichage avis de dépôt en mairie : 12/12/2025 Date de complétude du dossier : 11/12/2025
PERMIS DE CONSTRUIRE Transfert	Demandeur : SCI ASPHODELE représentée par Monsieur BONHOMME Hervé Pour : le transfert du permis de construire N° PC08407124S0022 Adresse des travaux : 50, Rue de la Calade 84660 MAUBEC

ARRÊTÉ
accordant le transfert d'un permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC :

VU la demande de permis de construire présentée le 23/10/2024 et complétée le 27/11/2024 par Monsieur LEDUN Jacques élisant domicile 50, Rue de la Calade - 84660 MAUBEC ; pour la création d'une habitation par le changement d'affectation du poolhouse, la construction d'une extension du futur logement et d'un auvent sur un terrain cadastré 0B-0367, 0B-1328 d'une surface de 702 m², sis 50, Rue de la Calade - 84660 MAUBEC ;

VU la demande de transfert du permis de construire susvisé déposée le 11/12/2025 par la SCI ASPHODELE représentée par Monsieur BONHOMME Hervé élisant domicile 150, Chemin Fond 84300 LES TAILLADES et enregistrée par la mairie de MAUBEC sous le numéro PC08407124S0022T01 ;

VU l'objet de la demande :

- pour le transfert total du permis de construire pour la création d'une habitation par le changement d'affectation du poolhouse, la construction d'une extension du futur logement et d'un auvent ;
- sur un terrain situé : 50, Rue de la Calade - 84660 MAUBEC ;
- cadastré 0B-0367, 0B-1328 d'une superficie de 702 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants, **VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;

VU le règlement de la **zone Ua1** du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDEC) pour le département du Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le transfert du permis de construire susvisé est **ACCORDÉ**.

ARTICLE 2 : les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées et devront être respectées.

Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité du permis de construire initial.

MAUBEC, le 06/01/2026

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Legalité

Le

Affiché le



Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS :

TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale. Le projet est également soumis à la taxe d'archéologie préventive (TAP), si les travaux ont un impact sur le sous-sol. Cette (ces) taxe(s) est (sont), au même titre que la présente autorisation, transférée(s) au nouveau(x) bénéficiaire(s). Vous devez déclarer, à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts « Gérer vos biens immobiliers », les éléments nécessaires au calcul de la TA (et de la TAP) dans un délai de 90 jours après **l'achèvement de vos travaux au sens fiscal**.

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

RE COURS :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RE COURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RE COURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RE COURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

MISE EN ŒUVRE :

Le pétitionnaire, avant la mise en œuvre de ses travaux doit :

- adresser au maire de la Commune compétente, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C) (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet service public du gouvernement) ;

- afficher sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible comprenant la décision et ses mentions obligatoires (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service public du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : la décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non au regard des autres réglementations et des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DURÉE DE VALIDITÉ :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

PROROGATION :

Conformément aux articles R.424-21 et suivants, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.